

**Convention relative à la poursuite de l'activité du
centre local d'information et de coordination (CLIC)
« Réso 3 »**

Entre, d'une part,

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
M. Jean-Paul FAUGERE

D'autre part,

Le Président du Conseil général du Bas-Rhin,
M. Philippe RICHERT

Et

Le Président de l'association Réso 3,
M. Yves BUR,

- Vu les articles 49, 56, 119 et 199 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 113-2, L 312-1 (paragraphe I, 11°), L 312-8, L 313-1, L 313-3, R 314-195 (4°) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1614-7 ;
- Vu la circulaire DGA-RV 2 n° 2000-310 du 6 juin 2000 ;
- Vu la circulaire DGAS/AVIE/2C/n° 2001-224 du 18 mai 2001
- Vu la décision conjointe de labellisation du Préfet du Bas-Rhin et du Président du Conseil général du Bas-Rhin du CLIC « **Réso 3** » en date du 7 janvier 2004 au niveau 3, localisé 5, rue des Hirondelles, Résidence Landsberg – 67380 LINGOLSHEIM

Intervenant sur les territoires suivants :

Canton d'Illkirch, canton de Geispolsheim, communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Hangenbieten, Ittenheim, Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim et Wolfisheim.

AL

Au terme des dispositions de la loi susvisée, le Conseil général est désigné comme chef de file en matière d'action sociale en faveur des personnes âgées.

Ainsi, le Conseil général est chargé de définir et de mettre en œuvre cette politique en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Le Conseil général exerce sa responsabilité de chef de file en matière de coordination gérontologique en s'appuyant notamment sur les centres locaux d'information et de coordination, établissements sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation de création, d'extension et de transformation sont depuis la loi du 13 août 2004 de la compétence du Président du Conseil général.

Initialement créés par la circulaire DAS-RV 2 n° 2000-310 du 6 juin 2000, les centres locaux d'information et de coordination qui, au 1^{er} janvier 2005, ont fait l'objet d'une décision conjointe de labellisation du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général sont réputés autorisés au sens de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Dans ce cadre, une convention entre le représentant de l'Etat dans le département, le Président du Conseil général et l'organisme gestionnaire de chaque centre local d'information et de coordination doit acter les modalités de poursuite de l'activité en tenant compte des financements transférés par l'Etat aux départements dans le cadre de ce transfert de compétence.

En vue de la poursuite de l'activité du CLIC « **Réso 3** », labellisé par décision du 7 janvier 2004,

Il est décidé et convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de poursuite de l'activité du CLIC « **Réso 3** », réputé autorisé au sens de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles au 1^{er} janvier 2005.

Article 2 : Autorisation

Le CLIC « **Réso 3** » ayant été labellisé avant le 1^{er} janvier 2005, est autorisé à fonctionner (au sens de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles) pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le CLIC « **Réso 3** » s'engage à assurer la poursuite de son activité selon les missions correspondant au niveau de label 3 tel que défini par la circulaire DGAS/AVIE/2C/n° 2001-224 du 18 mai 2001 sur les territoires visés ci-dessus.

12

En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, toute extension ou transformation du CLIC « **Réso 3** » et en particulier toute modification du niveau de label ou du territoire du CLIC, doit être autorisée par le Président du Conseil général après information du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale (CROSMS).

Article 3 : Financement

Pour l'année 2005, le financement du Conseil général du Bas-Rhin pour le CLIC « **Réso 3** » s'inscrit dans le cadre d'une subvention de fonctionnement dont le montant s'élève à 51 700 €.

A compter de l'exercice 2006, le montant annuel de la subvention est fixé par le Conseil général sur la base d'une évaluation précise de l'activité du CLIC et d'objectifs fixés à ce dernier.

Article 4 : Compensation financière

La compensation financière des charges résultant de ce transfert de compétence est assurée par l'Etat vers le Conseil général du Bas-Rhin conformément à l'objectif d'autonomie financière des collectivités territoriales inscrit à l'article 72-2 de la Constitution.

Article 5 : Prise d'effet - Durée de la convention - Modification

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2005, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Conditions de résiliation de la convention et conséquences

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

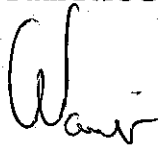
Article 7 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

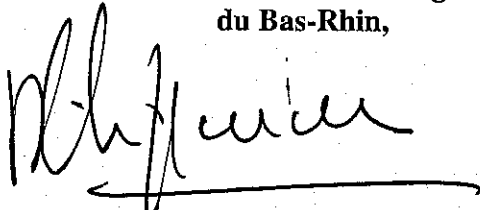
Fait en trois exemplaires originaux

A Strasbourg, le **31 AOUT 2006**

**M. Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
M. Jean Paul FAUGERE**



**M. le Président du Conseil général
du Bas-Rhin,**



M. Philippe RICHERT

**M. le Président de l'association
Réso 3**



M. Yves BUR

*P. o. p. l. v. Le 03
We p. d. el*